

contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Sécurité publique à verser une contribution additionnelle maximale de 606 481,43 \$, à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19 pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022, et dont le montant maximal octroyé à chaque communauté est précisé en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit soient exclus de l'application des articles 3.8 et 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) les avenants aux ententes sur la prestation des services policiers dans certaines communautés autochtones entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et les conseils de bande de ces communautés qui concernent le versement d'une contribution additionnelle pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir des dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19, lesquels seront substantiellement conformes au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE la ministre de la Sécurité publique soit autorisée à verser une contribution additionnelle maximale de 606 481,43 \$ pour la période du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022 à titre de financement exceptionnel pour couvrir les dépenses découlant de la pandémie de la COVID-19, dont le montant maximal octroyé à chaque communauté est précisé en annexe du présent décret.

ANNEXE

Montant additionnel maximal de la contribution par communauté autochtone visée par le décret d'exclusion

Nom des conseils des communautés autochtones visées	Montant additionnel maximal de la contribution
Conseil de la Première Nation Abitibiwinni	50 419,20 \$
Conseil de bande de la Première Nation de Kebaowek	29 322,24 \$
Conseil de bande des Micmacs de Gesgapegiag	74 890,91 \$
Conseil de bande de Kitigan Zibi Anishinabeg	158 400,00 \$
Conseil de la nation Anishnabe du Lac Simon	46 651,13 \$
Conseil des Atikamekw de Manawan	57 264,00 \$
Pekuakamiulnuatsh Takuhikan	42 253,92 \$
Conseil des Atikamekw d'Opijciwan	55 708,80 \$
Conseil des Innus de Pakua Shipi	38 467,39 \$
Conseil de bande Timiskaming	5 280,00 \$
Conseil des Atikamekw de Wemotaci	13 983,84 \$
Conseil de la Nation huronne-wendat	33 840,00 \$
Total:	606 481,43 \$

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76634

Gouvernement du Québec

Décret 267-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la montée de l'Église et du chemin de la Rivière-du-Nord, située sur le territoire de la ville de Saint-Colomban

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction de l'intersection de la montée de l'Église et du chemin de la Rivière-du-Nord, située sur le territoire de la ville de Saint-Colomban, dans la circonscription électorale d'Argenteuil, selon le plan AA-8808-154-17-0067, feuillets 1A, 2A, 2B, 2C, 3A et 3B (projet n^o 154-17-0067) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

76635

Gouvernement du Québec

Décret 269-2022, 9 mars 2022

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant le financement et la réalisation de certains travaux et activités requis dans les aéroports du ministère des Transports du Québec au Nunavik entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik ont signé, le 31 mars 2004, l'Entente concernant le financement global de l'Administration régionale Kativik, laquelle a été approuvée par le décret numéro 195-2004 du 17 mars 2004 puis modifiée à quelques reprises depuis cette date;

ATTENDU QUE, en vertu des mandats B.2 et B.3 de l'annexe B de cette entente, l'Administration régionale Kativik a le mandat notamment d'assumer, comme si elle en était propriétaire et en conformité avec les lois,

règlements et normes qu'ils soient d'origine provinciale ou fédérale, l'administration, la gérance, l'exploitation et l'entretien de treize aéroports nordiques situés au Nunavik ainsi que d'effectuer l'entretien des systèmes de balisage à ces aéroports;

ATTENDU QUE cette entente ne prévoit pas la prise en charge de certains travaux et activités qui exigent une intervention prompte, le déploiement rapide d'une équipe de travail sur le territoire du Nunavik et qui se produisent de façon sporadique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik souhaitent conclure l'Entente concernant le financement et la réalisation de certains travaux et activités requis dans les aéroports du ministère des Transports du Québec au Nunavik, afin de préciser les responsabilités des parties relativement à ces travaux et activités;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations aéroportuaires;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351 et du premier alinéa de l'article 351.1 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède sur le territoire défini par cette loi la compétence prévue par celle-ci notamment en matière de transports et de communications et elle peut conclure avec le gouvernement du Québec des ententes portant sur ces matières;

ATTENDU QUE l'Entente concernant le financement et la réalisation de certains travaux et activités requis dans les aéroports du ministère des Transports du Québec au Nunavik constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires autochtones :